

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1870-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

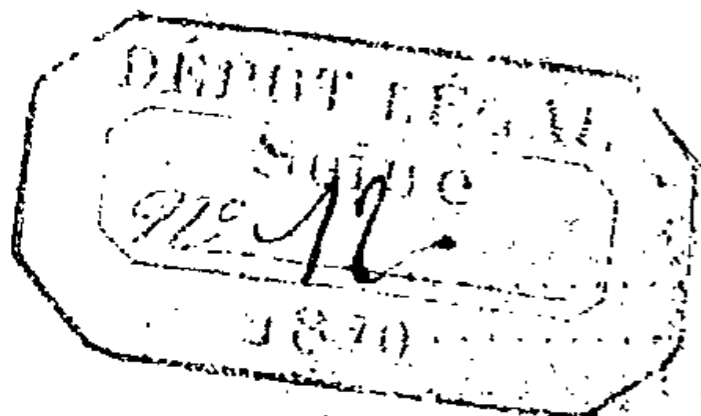
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

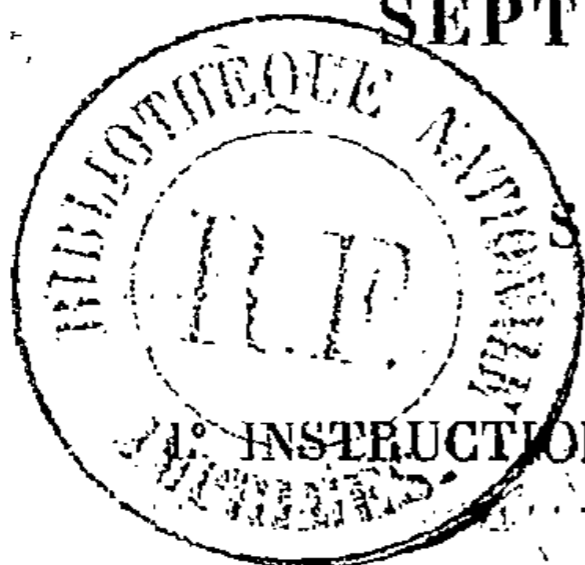


BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

SEPTEMBRE 1870.



SOMMAIRE.

11° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

INSTRUCTION N° 37. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

NOTIFICATION du décret d'abolition de l'impôt du timbre sur les journaux. — Affranchissement des journaux déposés à la poste en dernière limite d'heure.....	248 et 249
TEXTE du décret.....	249

INSTRUCTION N° 38. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances à destination ou provenant de l'Islande et des îles Féroë.....	249 à 251
TEXTE du décret.....	251 à 253
11 ^e SUPPLÉMENT au tarif général n° 1185.....	254 et 255

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCRET du Gouvernement de la défense nationale portant nomination du Directeur général des postes.....	256
NOMINATION dans les emplois supérieurs.....	256
DROITS de franchise accordés au Gouverneur de Paris.....	256
TRANSMISSION en franchise des correspondances émanées ou à l'adresse du Gouvernement et des membres du Gouvernement de la défense nationale.....	256 et 257
FRANCHISE de la correspondance du Conseiller d'État, délégué du Ministre de la marine et des colonies.....	257
LETTRES pour les militaires et marins des escadres de la mer du Nord et de la Baltique.....	258
LETTRES à l'adresse ou provenant des militaires français prisonniers en Allemagne.....	258 et 259

	Pages.
EXPÉDITION, par la voie de la Belgique et de l'Allemagne, des lettres pour les parties du territoire français occupées par l'ennemi.....	259.
CORRECTIONS au Bulletin mensuel n° 26.....	259 et 260
ENVOI, par l'intermédiaire de l'Office suisse, des mandats de poste aux prisonniers de guerre français en Allemagne.....	260 et 261
ATTRIBUTION au bureau de Saint-Étienne d'un timbre spécial d'affranchissement.....	261
CONVERSION en bureau de facteur-boîtier de la distribution-entrepôt de Saint-Charles (Algérie).....	261
CHANGEMENTS dans la conscription de bureaux de poste.....	262 à 264
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	264
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1870.....	266 et 267
97 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	268 à 271
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	272

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	273 à 275
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	275
FAIT de suppression d'imprimés confiés à la poste, assimilé au fait de suppression de lettres. — Arrêts de la Cour d'Orléans et de la Cour de cassation.....	276 à 278

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage, de dévouement et de patriotisme.....	279
--	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 37.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

NOTIFICATION DU DÉCRET D'ABOLITION DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES JOURNAUX. — AFFRANCHISSEMENT DES JOURNAUX DÉPOSÉS À LA POSTE EN DERNIÈRE LIMITE D'HEURE.

Par décret en date du 6 septembre courant, le Gouvernement de la défense nationale a aboli l'impôt du timbre sur les journaux.

Les prescriptions de l'article 402 de l'Instruction générale relatives aux journaux non timbrés cessent d'être en vigueur.

Jusqu'à nouvel ordre, en vertu d'une décision de M. le Ministre des finances en date du 7 septembre, la perception des droits de poste sur

les journaux destinés à être expédiés en dernière limite d'heure continuera à être effectuée par l'Administration de l'enregistrement et à être constatée au moyen des timbres rouge et bleu de cette Administration.

Toutefois, dans le cas où cette mesure devrait donner lieu à des difficultés de la part des éditeurs, les agents devront admettre les journaux, même expédiés en dernière limite d'heure, à l'affranchissement en numéraire.

Les directeurs assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de ces dispositions. Ils s'entendront avec leurs collègues de l'enregistrement pour la partie de la mesure qui réclame leur concours.

Le Directeur général des Postes,

G. RAMPONT.

MODIFICATION À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Barrer en croix l'article 402, qui est supprimé.

DÉCRET CONCERNANT LA SUPPRESSION DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES JOURNAUX.

LE GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRÈTE :

L'impôt du timbre sur les journaux ou autres publications est aboli.

Paris, 6 septembre 1870.

Signé : Général TROCHU,
JULES FAVRE,
EMMANUEL ARAGO,
CRÉMIEUX,
JULES FERRY,
GAMBETTA,

GARNIER-PAGÈS,
GLAIS-BIZOIN,
ERNEST PICARD,
PELLETAN,
ROCHEFORT,
JULES SIMON.

INSTRUCTION N° 38.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DE L'ISLANDE ET DES ÎLES FÉROË.

§ 1^{er}. Les agents trouveront, ci-après, le texte d'un décret en date du 2 de ce mois, rendu en exécution d'un arrangement entre l'Administra-

tion française et l'Office danois, et qui soumet à de nouvelles conditions d'envoi et de taxe les correspondances que les habitants de la France et de l'Algérie échangent avec les habitants des îles Féroë et de l'Islande, par l'intermédiaire des postes du Danemark.

§ 2. Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret, l'affranchissement des correspondances pour l'Islande et les îles Féroë s'opérera moyennant 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, pour les lettres ordinaires, et 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les échantillons et les imprimés de toute nature. Seulement, au lieu d'être partiel comme aujourd'hui, cet affranchissement s'étendra jusqu'à destination. De plus, il sera facultatif pour les lettres ordinaires à destination des îles Féroë et des villes de Seydisfjord et Reykiavik (Islande), mais restera obligatoire pour les lettres ordinaires à destination du reste de l'Islande, aussi bien que pour les échantillons de marchandises et les imprimés à destination de toute l'Islande et des îles Féroë.

Le public français pourra, en outre, adresser en Islande et aux îles Féroë des lettres chargées qui seront forcément affranchies au départ, moyennant un droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe d'affranchissement applicable aux lettres ordinaires.

§ 3. L'article 2 fixe à 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes la taxe à payer par le destinataire de toute lettre non affranchie de l'Islande et des îles Féroë pour la France et l'Algérie. Mais il convient de noter ici que, pendant quelque temps encore, l'Office danois traitera comme lettres non affranchies du Danemark pour la France les lettres originaires d'Islande et des îles Féroë qui continueraient à être affranchies seulement jusqu'à Copenhague, lesquelles ne seraient dès lors passibles, à l'arrivée en France, que d'une taxe de 60 centimes par port simple, comme aujourd'hui.

§ 4. Par son article 3, le décret précité se réfère à différents articles du décret du 16 octobre 1867 (pages 398 à 401 du Bulletin mensuel, n° 148), consacrant diverses dispositions générales relatives à la faculté d'affranchir les correspondances en timbres-poste, au traitement des lettres insuffisamment affranchies, au mode de fermeture des lettres chargées, aux conditions d'admission à la modération de taxe des échantillons et des imprimés, à l'emploi du timbre P. D., etc., toutes dispositions reproduites par les observations préliminaires du Tarif général n° 1185, et avec lesquelles les agents sont dès lors trop familiarisés pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'objet de nouvelles instructions.

§ 5. Conformément à l'article 4 du décret du 2 septembre 1870, le nouveau régime applicable aux correspondances à destination ou provenant de l'Islande et des îles Féroë entrera en vigueur le 1^{er} octobre prochain.

§ 6. Un tableau placé aux pages 254 et 255 ci-après indique les modifications qui devront être introduites, à dater de cette époque, dans les

sections du Tarif général n° 1185, par suite des dispositions qui précèdent.

CORRECTIONS AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF GÉNÉRAL
N° 1185.

Page 15, entre États-Romains et Gibraltar, inscrire, dans la colonne 1, *Féroë (îles) et Islande*; dans la colonne 2, *Office danois*, et, dans la colonne 3, *40 centimes par 10 grammes et droit fixe de 30 centimes*.

Page 18, en regard de « Office de Danemark », biffer *Islande et îles Féroë*; indiquer le signe de renvoi (1) sous les mots Office de Danemark, et transcrire au bas de la page ce qui suit :

(1) Office de Danemark..	Féroë (îles) et Islande..	Lettres affranchies	0 ^r 35 ^c	de 10 en 10 ^{gr}

Page 24, 2^e colonne, à la suite de « Groënland », substituer le n° 48 bis au numéro 45, et, à la suite de « Islande », substituer le numéro 52 bis au numéro 45.

Le Directeur général des Postes,
G. RAMPONT.

DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT
DE L'ISLANDE ET DES ÎLES FÉROË.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR
DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu la convention de poste conclue le 27 mai 1867 entre la France et le Danemark;

Vu notre décret du 16 octobre 1867 pour l'exécution de la convention précitée;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes pour l'affranchissement des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus,

des annonces et des avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie du Danemark, à destination de l'Islande et des îles Féroë, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après, savoir :

DESTINATION des correspondances.	NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchis- sment.	LIMITE de l'affranchis- sment.	TAXE d'affranchis- sment à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gr. ou fraction de 10 grammes.	TAXE d'affranchissement à percevoir pour chaque paquet d'échantillons de marchandises et d'imprimés, et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
Islande.	Seydisfjord et Reykjavik	Lettres ordinaires....	Facultatif..	Destination.	60 centimes.	"
		Lettres chargées.....	Obligatoire.	Idem.....	(1)	"
		Echantillons de mar- chandises et imprimés.	Obligatoire.	Idem.....	"	20 centimes.
Le reste de l'Islande.		Lettres ordinaires....	Obligatoire.	Idem.....	60 centimes.	"
		Lettres chargées.....	Obligatoire.	Idem.....	(1)	"
		Echantillons de mar- chandises et imprimés.	Obligatoire.	Idem.....	"	20 centimes.
Iles Féroë.....		Lettres ordinaires....	Facultatif..	Idem.....	60 centimes.	"
		Lettres chargées.....	Obligatoire.	Idem.....	(1)	"
		Echantillons de mar- chandises et imprimés.	Obligatoire.	Idem.....	"	20 centimes.

(1) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre.

ART. 2. La taxe à percevoir par l'Administration des postes de France, pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée de l'Islande ou des îles Féroë à destination de la France et de l'Algérie, sera de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 3. Sont applicables aux correspondances mentionnées dans les articles 1 et 2 précédents celles des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 de notre décret susvisé du 16 octobre 1867, qui concernent les correspondances originaires ou à destination de la Suède ou de la Norwége, transmises par la voie du Danemark.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre prochain.

ART. 5. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en Conseil des Ministres, au palais des Tuileries, le 2 septembre 1870.

Par l'Empereur,

Et en vertu des pouvoirs qu'Il Nous a confiés :

Signé EUGÉNIE.

Par l'Impératrice-Régente :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

11^e SUPPLÉMENT AU TARIF

que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de des colonies françaises

GÉNÉRAL DES TAXES

L'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant et des pays étrangers.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX		PÉDIEES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIEES DES PAYS											
				POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		DANS LA 2 ^e COLONNE.		DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.											
				Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Condition de l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.								
5	6	7	8	9	10	11	12												
45	Féroë (Iles).....	Office de Danemark.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.								
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.						Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac.	Destination.....	P. D.				
			Echantillons de marchandises	Obl.	Destination.....	P. D.										Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac.	Destination.....	P. D.
			Photographies et imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.													
48bis	Groënland.....	Office de Danemark.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Copenhague.....	P. P.	50 cent. par 10 gr. B... 10 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Copenhague.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B.								
			Echantillons de marchandises	Obl.	Copenhague.....	P. P.						50 cent. par 10 gr. B... 10 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Copenhague.....	P. D.				
			Photographies et imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Copenhague.....	P. P.										50 cent. par 10 gr. B... 10 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Copenhague.....	P. D.
			Lettres ordinaires.....	Obl.	Copenhague.....	P. P.													
52bis	Islande. } Seydisfjord et Reykiavik.	Office de Danemark.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	60 cent. par 10 gr. B... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.									
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....						60 cent. par 10 gr. B... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac.	Destination.....	P. D.					
			Echantillons de marchandises	Obl.	Destination.....										60 cent. par 10 gr. B... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac.	Destination.....	P. D.	
			Photographies et imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....														60 cent. par 10 gr. B... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.
Le reste de l'Islande.	Office de Danemark.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....	60 cent. par 10 gr. B... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.										
		Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....						60 cent. par 10 gr. B... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac.	Destination.....	P. D.						
		Echantillons de marchandises	Obl.	Destination.....										60 cent. par 10 gr. B... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac.	Destination.....	P. D.		
		Photographies et imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....														60 cent. par 10 gr. B... Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Fac.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCRET DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Gouvernement de la défense nationale,
Sur la proposition du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

M. Rampont-Léchin, ancien député de l'Yonne, est nommé directeur général des Postes, en remplacement de M. Vandal, dont la démission est acceptée.

Fait à Paris, le 9 septembre 1870.

Signé Général TROCHU,
CRÉMIEUX,
GARNIER-PAGÈS,
JULES SIMON,
ERNEST PICARD,

GAMBETTA,
EMMANUEL ARAGO,
GLAIS-BIZOIN,
ROCHEFORT.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêté ministériel en date du 24 août 1870, rendu sur la proposition du Directeur général des Postes :

M. Dussourt, contrôleur à Bar-le-Duc (Meuse), a été nommé receveur principal dans la même résidence, en remplacement de M. Lault-des-Brulés, révoqué.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

DROITS DE FRANCHISE ACCORDÉS AU GOUVERNEUR DE PARIS.

En vertu d'une décision du Ministre des finances en date du 22 août dernier, la franchise illimitée est accordée au Gouverneur de Paris. Le contre-seing du Gouverneur de Paris opère la franchise à l'égard de toutes personnes indistinctement.

TRANSMISSION EN FRANCHISE DES CORRESPONDANCES ÉMANÉES OU À L'ADRESSE DU GOUVERNEMENT ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT DE LA DÉFENSE NATIONALE.

Un arrêté de M. le Ministre des finances, en date du 8 septembre

1870, porte que les correspondances à l'adresse du Gouvernement de la défense nationale et celles expédiées par le Gouvernement seront transportées en franchise.

En outre, aux termes d'un second arrêté rendu le même jour, les membres du Gouvernement de la défense nationale jouissent individuellement du droit de franchise et de contre-seing illimités.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 5, en tête du tableau n° 1 :

Le Gouvernement de la défense nationale;

Le Gouverneur de Paris;

Les membres du Gouvernement de la défense nationale.

Page 9, en tête du tableau n° 2 :

Le Gouvernement de la défense nationale (1),

Le Gouverneur de Paris (2),

Les membres du Gouvernement de la défense nationale.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISE DE LA CORRESPONDANCE DU CONSEILLER D'ÉTAT DÉLÉGUÉ
DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Aux termes d'un arrêté de M. le Ministre des finances, en date du 11 septembre 1870, M. le conseiller d'État Pigeard, délégué du Ministre de la marine et des colonies, pendant la durée du siège de Paris, jouira, dans la ville que le Gouvernement aura désignée pour résidence à ses représentants et à partir du jour de cette désignation, des franchises postales accordées au Ministre de la marine et des colonies.

Le contre-seing de M. le conseiller d'État Pigeard sera exprimé au moyen d'une grille portant les mots : *Le Conseiller d'État, délégué du Ministre de la marine et des colonies.*

Les lettres et les paquets de service adressés à M. le Ministre de la marine devront être dirigés sur la ville que le Gouvernement aura désignée, pour y être remis à M. le conseiller d'État Pigeard.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Placer à son ordre alphabétique au tableau n° 1, page 5, au tableau n° 43, page 515, et au tableau n° 44, page 516, la mention suivante : *Le Conseiller d'État, délégué du Ministre de la marine et des colonies.*

(1) Le contre-seing est opéré au moyen d'une grille portant les mots : *Gouvernement de la défense nationale.*

(2) Le contre-seing du Gouverneur de Paris est opéré au moyen d'une grille portant les mots : *Gouverneur de Paris.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.LETTRES POUR LES MILITAIRES ET MARINS DES ESCADRES DE LA MER DU NORD
ET DE LA BALTIQUE.

De nouvelles dispositions viennent d'être arrêtées de concert entre le département de la Marine et l'Administration des Postes, relativement à la transmission des correspondances pour l'armée navale opérant dans les mers du Nord et de la Baltique.

Toutes les correspondances à destination de l'escadre de la mer du Nord, *sans exception*, doivent être dirigées exclusivement sur Dunkerque, pour être remises par le receveur des postes de cette ville à M. le contre-amiral Moulac.

Les correspondances pour l'escadre de la Baltique, ainsi que celles pour la corvette cuirassée *la Reine-Blanche* et l'avisos *le d'Estrées*, en croisière dans la mer du Nord, doivent, lorsqu'elles sont affranchies suffisamment pour être dirigées par la voie d'Angleterre, être acheminées sur le bureau ambulante de Paris à Calais, chargé d'expédier celles pour la Baltique sous le couvert de M. le ministre de France à Copenhague, et celles pour *la Reine-Blanche* et *le d'Estrées* sous le couvert de M. l'agent consulaire de France à Christiansand.

Quant aux correspondances à destination de l'escadre de la Baltique ou des bâtiments *la Reine-Blanche* et *le d'Estrées*, qui ne sont pas affranchies ou le sont insuffisamment pour être transmises par la voie d'Angleterre, elles doivent, comme celles destinées à l'escadre de la mer du Nord, être dirigées sur Dunkerque.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.LETTRES À L'ADRESSE OU PROVENANT DES MILITAIRES FRANÇAIS
PRISONNIERS DE GUERRE EN ALLEMAGNE.

L'Office de Prusse vient de notifier à l'Administration française que les lettres des ou pour les prisonniers de guerre français en Allemagne ne seront plus exonérées du port allemand. Ces lettres ne peuvent plus, dès lors, jouir que de la franchise du port territorial français, selon le vœu de la loi du 24 juillet 1870, et sont passibles, à la charge des expéditeurs, en cas d'affranchissement, et à la charge des destinataires, dans le cas contraire, de la taxe étrangère déterminée par le paragraphe 89 des observations préliminaires du tarif général n° 1185.

D'où il suit que, pour parvenir aujourd'hui en exemption de taxe aux destinataires, les lettres expédiées de France ou d'Algérie à l'adresse

des prisonniers de guerre français en Allemagne doivent être affranchies, suivant la destination, d'après le tarif établi par le paragraphe précité, auquel cas les agents apposeront sur lesdites lettres le timbre P. D. et la mention « Port étranger. » De même, les lettres non affranchies, originaires des prisonniers de guerre français internés en Allemagne, seront frappées, à leur arrivée en France, de la taxe étrangère payée par l'Administration française à l'office expéditeur.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXPÉDITION, PAR LA VOIE DE LA BELGIQUE ET DE L'ALLEMAGNE, DES LETTRES POUR LES PARTIES DU TERRITOIRE FRANÇAIS OCCUPÉES PAR L'ENNEMI.

Les lettres ordinaires pour les parties du territoire français occupées par l'ennemi peuvent être expédiées par la voie de la Belgique et de l'Allemagne.

Ces lettres doivent être affranchies jusqu'à la frontière et frappées du timbre P. P.

La taxe d'affranchissement est la même que pour les lettres circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

Les lettres dont il s'agit doivent être dirigées comme celles à destination de Prusse et livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange prussiens, sans taxe ni décompte.

Quant aux lettres provenant des parties du territoire français occupées par l'ennemi et qui parviennent en France par la voie d'Allemagne et de Belgique, l'affranchissement en est obligatoire jusqu'à la frontière d'entrée en France, et les bureaux d'échange prussiens les livrent aux bureaux d'échange français, sans taxe ni décompte.

Ces lettres doivent être frappées, par les bureaux français d'entrée, de la taxe dont sont passibles les lettres non affranchies circulant en France de bureau à bureau, à moins que le prix du parcours entre la frontière et le lieu de destination n'ait été acquitté par l'expéditeur en timbres-poste français, conformément à notre tarif intérieur, auquel cas ces lettres doivent être frappées du timbre P. D. et livrées exemptes de toute taxe aux destinataires.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTIONS AU BULLETIN MENSUEL N° 26.

Page 229, substituer dans l'en-tête du tableau le mot *arrivées* au mot *départs*, et réciproquement le mot *départs* au mot *arrivées*.

Page 231, ligne 21, au lieu de : page 402, lignes 37 et 42, et page 483, ligne 75, lire : page 482, lignes 37 et 42, et page 483, ligne 15.

3^o DIVISION. — 3^o BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

ENVOI, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'OFFICE SUISSE, DE MANDATS DE POSTE AUX PRISONNIERS DE GUERRE FRANÇAIS EN ALLEMAGNE.

Une entente s'est établie entre la Suisse et la France pour faire parvenir aux soldats français prisonniers de guerre en Allemagne les secours que leurs familles voudraient leur envoyer.

Pour arriver à ce résultat, les receveurs des postes autorisés à l'échange des mandats avec la Suisse devront convertir en mandats internationaux, à destination de Bâle (*bureau d'échange*), les sommes qui seront versées à leur caisse au profit des prisonniers français en Allemagne. Ces mandats et les avis d'émission y relatifs seront dirigés directement sur ledit bureau de Bâle par les bureaux expéditeurs, en les accompagnant d'un bulletin indiquant d'une manière précise le nom et la résidence des destinataires des sommes déposées.

A l'aide de ces renseignements, que les envoyeurs seront tenus de donner aux receveurs avec la plus grande exactitude, le bureau d'échange de Bâle se payera à lui-même le montant des mandats qui lui seront parvenus dans les conditions ci-dessus mentionnées, et, avec les sommes mises ainsi à sa disposition, ce bureau délivrera à son tour des mandats internationaux suisses-allemands, payables au lieu de résidence des destinataires.

Toutefois, dans cette combinaison, la conversion des premiers mandats en mandats à destination des pays allemands sera faite au taux de 1 florin pour 2 fr. 12 cent., et les seconds mandats supporteront, en outre du droit déjà perçu en France, un nouveau droit de 50 centimes pour toute somme n'atteignant pas 92 fr. 75 cent., ou de 75 centimes pour toute somme dépassant ce premier terme et s'arrêtant à 185 fr. 50 cent. Ces taxes seront déduites des sommes envoyées de France au bureau de Bâle, et les destinataires recevront par conséquent des mandats suisses-allemands dont le montant se trouvera inférieur de 50 centimes ou de 75 centimes, suivant le chiffre des sommes déposées, à celui qui leur était primitivement envoyé.

Il est donc très-important, et on insiste fortement sur ce point, que les explications les plus catégoriques soient fournies par les receveurs aux déposants des fonds, afin d'éviter les réclamations qui ne manqueraient pas de se produire, si, sans avoir été avisés, ils venaient à apprendre que les destinataires ont touché des sommes moindres que celles versées par eux.

Les receveurs devront également prévenir le public que, conformément à la convention qui existe entre la Suisse et la France, il ne pourra être délivré de mandats de l'espèce au-dessus de 200 francs.

Les receveurs sont invités à se bien pénétrer de l'esprit de la mesure exceptionnelle adoptée en faveur de l'armée, et il est recommandé expressément aux chefs de service de veiller à l'entière exécution des présentes dispositions.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ATTRIBUTION À UN BUREAU D'UN TIMBRE SPÉCIAL D'AFFRANCHISSEMENT.

Le bureau de Saint-Étienne (Loire) a été pourvu d'un timbre spécial opérant le timbrage et l'affranchissement des journaux et imprimés affranchis en numéraire.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION EN BUREAU DE FACTEUR-BOÎTIER D'UN BUREAU
DE DISTRIBUTION-ENTREPÔT.

Par arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 9 août 1870, le bureau de distribution-entrepôt de Saint-Charles (province de Constantine) est converti en bureau de facteur-boîtier (n° d'ordre 5002).

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Calvados.....	Saint-Crespin.....	Saint-Julien-le-Faucon..	Crèvecœur.
Dordogne.....	Mesnil-Mauger.....	Méridon.....	<i>Idem.</i>
Drôme.....	Bourniquel.....	Lalinde.....	Beaumont-du-Périgord.
	Léoncel.....	Chabeuil.....	Saint-Jean-en-Royans.
	Tavernac (Les), section de la	Anduze.....	Lédignan.
	commune de Ribaute.		(Exceptionnellement.)
	Mas-du-Pont, Pradelle (la),	Lasalle.....	Anduze.
	Thélisse, Campsoreille,		(Exceptionnellement.)
	Massies, Baraque-de-Leuze		
	(la), Broc, Pont-de-Sa-		
	lindre, Baraque-de-Cantarel		
Gard.....	(la), Plaine (la), Rouvei-		
	rac, Barquette-des-Cypres		
	(la), Ferrière (la), Pail-		
	lères, sections de la com-		
	mune de Thoiras.		
	Chapelas (Le), section de la	Bagnols-sur-Cèze.....	Pont-Saint-Ésprit.
	commune de Saint-Michel-		(Exceptionnellement.)
	d'Euzet.		
	Basse-Valergue, section de la	Roquemaure.....	Villeneuve-lès-Avignon.
	commune de Sauveterre.		(Exceptionnellement.)
	Mons.....	Lanta.....	Toulouse.
Garonne (Haute)...	Saint-Caprais, section de la	Grenade-sur-Garonne...	Saint-Jory.
	commune de Grenade-sur-		(Exceptionnellement.)
	Garonne.		
Gers.....	Battan (Moulin du), section	Manciet.....	Eauze.
	de la commune de Bour-		(Exceptionnellement.)
	rouillan.		
	Fos.....	Bédarieux.....	Roujan.
	Nelliès.....	Caux.....	<i>Idem.</i>
Hérault.....	Lamalou, section de la com-	Lamalou (1).....	Le Poujol.
	mune de Villecelle.		
	Villecelle.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	Combes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Ille-et-Vilaine.....	Saint-Vincent, section de la	Cancale.....	Paramé.
	commune de Saint-Cou-		(Exceptionnellement.)
	lomb.		

(1) Bureau temporaire fonctionnant du 16 mai au 15 septembre.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Indre-et-Loire.....	Bondis (Les), section de la commune de Saint-Branches. Gallisson, Puits - Gallisson, Grossinage, Jouvin, Dragonnière (la), Bouillet, Puisard, Cellonnière (la), Plesnéaux, Motte-du-Donjon, Clavière, Puits, Guignardière (la), Simardière, Poterie (la), Sourdaye, Bouilletterie, Bernellerie, Blois, Beauderie, Pas-Saint-Martin, Petite - Bruyère, Maison - Blanche (la), Porte, Colombier, Joineaux, Hultières, Hardonnières (les), Groussellières, Chenardière, Aubertière (l'), Renaudières, Ouches (les), Piraudière (la), Berthelonnière (la), Vrillé, Pont-Neuf, Girardière, Sainte-Lorette, Plaines (les), Grange-des-Dimes, Bourget (le), Courrincou, Vézinière (la), Pimont, Vaugourdon, Lande (la), Peigné, Craillère, Martinière (la), sections de la commune de Saint-Épain.	Cormery..... Sainte-Maure..... (Exceptionnellement.)	Montbazou. (Exceptionnellement.) Saint-Épain.
Isère.....	Buissonnière (La).....	Touvet (Le).....	Barrax.
Jura.....	Flachère (La).....	Idem.....	Idem.
	Gravier-le-Jura (Château), section de la commune de Belmont.	Mont-sous-Vaudrey..... (Exceptionnellement.)	Montbarrey.
Mayenne.....	Boissière (La).....	Craon.....	Renazé.
Morbihan.....	Baden.....	Vannes.....	Auray.
	Plœmel.....	Étel.....	Idem.
Nièvre.....	Ouroux.....	Ouroux (1).....	Montsauche.
	Bois-Saint-Martin et Boudinière (la), sections de la commune d'Oroer.	Beauvais.....	Froissy. (Exceptionnellement.)
Oise.....	Jouy-sous-Thelle.....	Chaumont-en-Vexin.....	Auneuil.
	Blacourt.....	Ois-en-Bray.....	Le Coudray-Saint-Germer.
Sarthe.....	Lagny.....	Beaulieu-les-Fontaines...	Lassigny.
	Lucé-sous-Ballon.....	Beaumont-sur-Sarthe....	Ballon.
	Sainte-Geneviève-des-Bois...	Brétigny-sur-Orge.....	Montlhéry.
Seine-et-Oise.....	Nozay.....	Marcoussis.....	Idem.
	Saint-Laurent, section de la commune de Breuil.	Meulan.....	Fontenay-Saint-Père. (Exceptionnellement.)

(1) Ce bureau sera provisoirement fermé à dater du 1^{er} septembre.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Somme.....	Coigneux..... Aymonts (Les) ferme, section de la commune de Lucheux.	Acheux..... Doullens.....	Mailly-de-la-Somme. Sus-Saint-Léger (Pas-de- Calais). (Exceptionnellement.)
Tarn-et-Garonne..... Var.....	Fajolles..... Châteauvert..... Beauvais, Clos, Meilhac, Mé- lazas, Négremont, Pique- moulin, Rebeyrolles, sec- tions de la commune de Sussac.	Saint-Nicolas-de-la-Grave. Montfort-sur-Argens..... La Croisille..... (Exceptionnellement.)	Castelsarrazin. Barjols. Châteauneuf-la-Forêt.
Vienne (Haute).....	Boubeaux, section de la com- mune de Nieul. Bondy, section de la commune de Saint-Genec. Malaise (La Basse), section de la commune de Saint- Brice. Violezeix, Tourdon, Tour- donnet, Hôpital (l'), sec- tions de la commune de Saint-Priest-Ligoure.	Limoges..... (Exceptionnellement.) <i>Idem</i> La Barre-de-Vayrac..... (Exceptionnellement.) La Meyze..... (Exceptionnellement.)	Nieul. <i>Idem</i> . Saint-Junien. Nexon.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
838	1	Entre Huillé et Huillécourt, intercaler : Huilliards (les), Creuse, c ^{na} Basville.
1,113	2	Montaliou, Isère, biffer <i>Le Touvet</i> , et y substituer c ^{na} Sainte-Marie-du-Mont.
1,502	2	Entre Pindères et Pindray, intercaler : Pindogne, Creuse, c ^{na} Basville.
1,649	3	Saint-Marcel, Isère, biffer <i>Barraux</i> et y substituer : c ^{na} Sainte-Marie-du-Mont, exc. <i>Barraux</i> .
1,652	1	Sainte-Marie-du-Mont, Isère, biffer c ^{na} Montaliou et y substituer : arr. Grenoble, c ^{na} du Touvet, <i>le Touvet</i> .

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE
INTÉRIEURE.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1870.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF.			
	Paris à Bordeaux. 1 ^o .	Paris à Bordeaux. 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Erque- lines 1 ^o . Calais.	Erque- lines 2 ^o . Calais.	Paris au 1 ^o . Havre.	Paris au 2 ^o . Havre.
1	E...h.	A...c.	F...h.	B...d.	G...f.	C...a.	F...b.	C...e.	D...c.	B...a.
2	F...j.	B...d.	G...a.	C...e.	A...g.	D...b.	A...c.	D...f.	E...d.	C...b.
3	G...a.	C...e.	H...b.	D...f.	B...a.	E...c.	B...d.	E...a.	F...c.	D...c.
4	H...b.	D...f.	A...c.	E...g.	C...b.	F...d.	C...e.	F...b.	A...f.	E...d.
5	J...c.	E...g.	B...d.	F...h.	D...c.	G...e.	D...f.	A...c.	B...a.	F...c.
6	A...d.	F...h.	C...e.	G...a.	E...d.	A...f.	E...a.	B...d.	C...b.	A...f.
7	B...e.	G...j.	D...f.	H...b.	F...e.	B...g.	F...b.	C...e.	D...c.	B...a.
8	C...f.	H...b.	E...g.	A...c.	G...f.	C...a.	A...c.	D...f.	E...d.	C...b.
9	D...g.	J...c.	E...g.	B...d.	A...g.	D...h.	B...d.	E...a.	F...c.	D...c.
10	E...h.	A...c.	G...a.	C...e.	B...a.	E...c.	C...e.	F...b.	A...f.	E...d.
11	F...j.	B...d.	H...b.	D...f.	C...b.	F...d.	D...f.	A...c.	B...a.	F...c.
12	G...a.	C...e.	A...c.	E...g.	D...c.	G...e.	E...a.	B...d.	C...b.	A...f.
13	H...b.	D...f.	B...d.	F...h.	E...d.	A...f.	F...b.	C...e.	D...c.	B...a.
14	J...c.	E...g.	C...e.	G...a.	F...e.	B...g.	A...c.	D...f.	E...d.	C...b.
15	A...d.	F...h.	D...f.	H...b.	G...f.	C...a.	B...d.	E...a.	F...c.	D...c.
16	B...e.	G...j.	E...g.	A...c.	A...g.	D...b.	C...e.	F...b.	A...f.	E...d.
17	C...f.	H...b.	F...h.	B...d.	B...a.	E...c.	D...f.	A...c.	B...a.	F...c.
18	D...g.	J...c.	G...a.	C...e.	C...b.	F...d.	E...a.	B...d.	C...b.	A...f.
19	E...h.	A...c.	H...b.	D...f.	D...c.	G...e.	F...b.	C...e.	D...c.	B...a.
20	F...j.	B...d.	A...c.	E...g.	E...d.	A...f.	A...c.	D...f.	E...d.	C...b.
21	G...a.	C...e.	B...d.	F...h.	F...e.	B...g.	B...d.	E...a.	F...c.	D...c.
22	H...b.	D...f.	C...e.	G...a.	G...f.	C...a.	C...e.	F...b.	A...f.	E...d.
23	J...c.	E...g.	D...f.	H...b.	A...g.	D...b.	D...f.	A...c.	B...a.	F...c.
24	A...d.	F...h.	E...g.	A...c.	B...a.	E...c.	E...a.	B...d.	C...b.	A...f.
25	B...e.	G...j.	F...h.	B...d.	C...b.	F...d.	F...b.	C...e.	D...c.	B...a.
26	C...f.	H...b.	G...a.	C...e.	D...c.	G...e.	A...c.	D...f.	E...d.	C...b.
27	D...g.	J...c.	H...b.	D...f.	E...d.	A...f.	B...d.	E...a.	F...c.	D...c.
28	E...h.	A...c.	A...c.	E...g.	F...e.	B...g.	C...e.	F...b.	A...f.	E...d.
29	F...j.	B...d.	B...d.	F...h.	G...f.	C...a.	D...f.	A...c.	B...a.	F...c.
30	G...a.	C...e.	C...e.	G...a.	A...g.	D...b.	E...a.	B...d.	C...b.	A...f.
31	H...b.	D...f.	D...f.	H...b.	B...a.	E...c.	F...b.	C...e.	D...c.	B...a.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des capitales, comme A, B, G, etc.; l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1870.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.			
	ABCDE.		ABCD. EFGH.		ABC.		AB. CD. AB.			
	Paris à Épernay, Laigle.	Paris à Givet, Granville, Brest (1).	Bâle, Besançon, Clermont, Forbach, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Pé- ri- gueux, Rochelle (la). Auxerre, Bordeaux à Cette. (2)	Marseille à Lyon 2 ^o .	Langres, Rennes, Vierzon. Bordeaux à Irun. Bordeaux à Toulouse. Marseille à Lyon 1 ^o . Lyon à Avignon.	Tarascon à Cette 1 ^o .	Tarascon à Cette 2 ^o .	Arras, Mon- targis, Soissons, Toulouse. Macon au Mont- Cenis. Lille à Calais 1 ^o et 2 ^o . Serquigny à Rouen.	Forbach à Nancy.	Nantes à Quimper.
1	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	A...c.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.
2	D...d.	C...a.	C...a.	F...h.	B...a.	B...b.	A...a.	A...a.	G...c.	B...b.
3	E...e.	D...b.	D...b.	G...e.	C...b.	B...b.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.
4	A...a.	E...c.	A...c.	H...f.	A...c.	C...c.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.
5	B...b.	A...d.	B...d.	E...g.	B...a.	C...c.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.
6	G...c.	B...e.	C...a.	F...h.	C...b.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	B...b.
7	D...d.	C...a.	D...b.	G...e.	A...c.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	B...b.
8	E...e.	D...b.	A...c.	H...f.	B...a.	B...b.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
9	A...a.	E...c.	B...d.	E...g.	C...b.	B...b.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.
10	B...b.	A...d.	C...a.	F...h.	A...c.	C...c.	B...b.	A...a.	C...c.	B...b.
11	C...c.	B...e.	D...b.	G...e.	B...a.	C...c.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.
12	D...d.	C...a.	A...c.	H...f.	C...b.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.
13	E...e.	D...b.	B...d.	E...g.	A...c.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.
14	A...a.	E...c.	C...a.	F...h.	B...a.	B...b.	A...a.	A...a.	C...c.	B...b.
15	B...b.	A...d.	D...b.	G...e.	C...b.	B...b.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.
16	C...c.	B...e.	A...c.	H...f.	A...c.	C...c.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.
17	D...d.	C...a.	B...d.	E...g.	B...a.	C...c.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.
18	E...e.	D...b.	C...a.	F...h.	C...b.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	B...b.
19	A...a.	E...c.	D...b.	G...e.	A...c.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	B...b.
20	B...b.	A...d.	A...c.	H...f.	B...a.	B...b.	A...a.	A...a.	C...c.	A...a.
21	C...c.	B...e.	B...d.	E...g.	C...b.	B...b.	A...a.	B...b.	D...d.	A...a.
22	D...d.	C...a.	C...a.	F...h.	A...c.	C...c.	B...b.	A...a.	C...c.	B...b.
23	E...e.	D...b.	D...b.	G...e.	B...a.	C...c.	B...b.	B...b.	D...d.	B...b.
24	A...a.	E...c.	A...c.	H...f.	C...b.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	A...a.
25	B...b.	A...d.	B...d.	E...g.	A...c.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	A...a.
26	G...c.	B...e.	C...a.	F...h.	B...a.	B...b.	A...a.	A...a.	C...c.	B...b.
27	D...d.	C...a.	D...b.	G...e.	C...b.	B...b.	A...a.	B...b.	D...d.	B...b.
28	E...e.	D...b.	A...c.	H...f.	A...c.	C...c.	B...b.	A...a.	C...c.	A...a.
29	A...a.	E...c.	B...d.	E...g.	B...a.	C...c.	B...b.	B...b.	D...d.	A...a.
30	B...b.	A...d.	C...a.	F...h.	C...b.	A...a.	C...c.	A...a.	C...c.	B...b.
31	C...c.	B...e.	D...b.	G...e.	A...c.	A...a.	C...c.	B...b.	D...d.	B...b.

TIONS.

Nota: Les indications concernant les services ambulants aboutissant à Paris figurent pour mémoire seulement, les uns ne fonctionnant plus régulièrement, les autres ayant cessé de fonctionner depuis l'investissement de la capitale.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Brest s'accomplit en 4 jours au lieu de 3, en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre et de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

INDI- GATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
30	Agha.....	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Commandants des cercles militaires en Algérie *. Commandants des subdivisions militaires en Algérie *.
36	Bach-aga.....	E (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Commandants des cercles militaires en Algérie *. Commandants des subdivisions militaires en Algérie *.
37	Caïds.....	F (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Commandants des cercles militaires en Algérie *. Commandants des subdivisions militaires en Algérie *.
39	Chefs de douar.....	B (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Commandants des cercles militaires en Algérie *. Commandants des subdivisions militaires en Algérie *.
55	Commandants des cercles militaires en Algérie..	H (en regard du contre - signa - taire).....	Agha *..... Bach-aga *..... Caïds *..... Chefs de douar *..... Khalifat *.....
72	Commandants des subdivisions militaires en Algérie.	G (en regard du contre - signa - taire).....	Agha *..... Bach-Agha *..... Caïds *..... Chefs de douar *..... Khalifat *.....
92	Conseiller d'État, délégué du ministre de la marine et des colonies (M. Pi-gard) (1).	L (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Exerce les droits de franchise et de contre- seing attribués au ministre de la marine et des colonies.

(1) Cette franchise est temporaire et devra cesser en même temps que le service exceptionnel qui l'a nécessitée.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT, dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Cercle milit.	"	"	17 août 1870.
S. B.	"	Subdiv. milit.	"	"	
S. B.	"	Cercle milit.	"	"	Idem.
S. B.	"	Subdiv. milit.	"	"	
S. B.	"	Cercle milit.	"	"	Idem.
S. B.	"	Subdiv. milit.	"	"	
S. B.	"	Cercle milit.	"	"	Idem.
S. B.	"	Subdiv. milit.	"	"	
S. B.	"	Cercle milit.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Subdiv. milit.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	11 septembre 1870.
S. B.	"	Idem.	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
159	Fonctionnaires de l'intendance militaire sans acceptation de titre et d'attributions (1).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)...	Intendant général inspecteur chargé de la direction des convois de malades et de blessés (M. Robert) *. Inspecteurs du service de santé attachés au service de la direction des convois de malades et de blessés (MM. Cazalas, Laveran, Lustreman et Périer) *.	L. F.	"	Toute la Rép.	"	"	31 août 1870.
212	Inspecteurs du service de santé attachés au service de la direction des convois de malades et de blessés (MM. Cazalas, Laveran, Lustreman et Périer) (1).	A (au-dessous de la 2 ^{re} accolade)...	Fonctionnaires de l'intendance militaire sans acceptation de titre et d'attributions *. Intendant général inspecteur chargé de la direction des convois de malades et de blessés (M. Robert) *. Préfets *..... Sous-préfets *.....	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
214	Intendant général inspecteur chargé de la direction des convois de malades et de blessés (M. Robert) (1).	G (au-dessous de la 2 ^e accolade)...	Fonctionnaires de l'intendance militaire sans acceptation de titre et d'attributions *. Inspecteurs du service de santé attachés au service de la direction des convois de malades et de blessés (MM. Cazalas, Laveran, Lustreman et Périer) *. Préfets *..... Sous-préfets *.....	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
221	Khalifat.....	D (au-dessous de la 4 ^e accolade)...	Commandants des cercles militaires en Algérie *. Commandants des subdivisions militaires en Algérie *.	S. B.	"	Cercle milit.	"	"	17 août 1870.
274	Préfets (1).....	B (en regard du contre - signataire).....	Inspecteurs du service de santé attachés au service de la direction des convois de malades et de blessés (MM. Cazalas, Laveran, Lustreman et Périer) *. Intendant général inspecteur chargé de la direction des convois de malades et de blessés (M. Robert) *.	L. F.	"	Toute la Rép.	"	"	31 août 1870.
360	Sous-préfets (1).....	E (en regard du contre - signataire).....	Inspecteurs du service de santé attachés au service de la direction des convois de malades et de blessés (MM. Cazalas, Laveran, Lustreman et Périer) *. Intendant général inspecteur chargé de la direction des convois de malades et de blessés (M. Robert) *.	L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
(1) Cette franchise est temporaire et devra cesser en même temps que le service exceptionnel qui l'a nécessité.									

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer, mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 octobre.	Le Havre..	Philémon.....	V. C.....	400	Fontaine.
2	Guadeloupe.....	20.....	Idem.....	Georges-Auger..	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Edmond.....	Idem.....	300	Dumont.
4	Martinique.....	25.....	Idem.....	Gaston-Auger..	Idem.....	400	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Bahia.....	5 octobre..	Le Havre..	Nicolas-Poussin.	V. C.....	550	Peulvé.
6	Bahia.....	16.....	Idem.....	Newton.....	St.....	1,500	Currie.
7	Buenos-Ayres.....	10.....	Idem.....	D'Alembert....	V. C.....	550	Peulvé.
8	Buenos-Ayres.....	28.....	Idem.....	Lafontaine.....	St.....	1,200	Quesnel.
9	Carthagène.....	10.....	Idem.....	Eulalie.....	V. C.....	400	Petit.
10	La Havane.....	10.....	Idem.....	Térèse.....	Idem.....	500	Morin.
11	Lima.....	5.....	Idem.....	Siam.....	Idem.....	550	Peulvé.
12	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Maragnan.....	Idem.....	300	Ferrère.
13	Montévidéo.....	10.....	Idem.....	Manille.....	Idem.....	550	Peulvé.
14	Montévidéo.....	28.....	Idem.....	Lafontaine.....	St.....	1,200	Quesnel.
15	New-York.....	10.....	Idem.....	Marcus-Hunter.	Idem.....	1,200	Wood.
16	Para.....	10.....	Idem.....	Maragnan.....	V. C.....	300	Ferrère.
17	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Rio-Grande....	Idem.....	400	Fay.
18	Port-au-Prince.....	25.....	Idem.....	Arche-d'Alliance	Idem.....	400	Dumont.
19	Porto-Cabello.....	15.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	300	Tasset.
20	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Petropolis.....	Idem.....	600	Leduc.
21	Rio-de-Janeiro.....	16.....	Idem.....	Newton.....	St.....	1,500	Currie.
22	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Georges.....	V. C.....	400	Lepetit.
23	Sainte-Marthe.....	10.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	400	Lepetit.
24	Saint-Thomas.....	15.....	Idem.....	Caracas.....	Idem.....	300	Tasset.
25	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	300	Grehan.
26	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Mauricien.....	Idem.....	500	Mesurier.
27	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.2^o STATISTIQUE
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AOUT 1870.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉPÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					fr. c.			fr. c.
164	"	18	"	"	"	"	"	"
182								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
6	20	4	18	1	"	2	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
275	253	936 20	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
305	30	98	961 00			

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	182	"	"	fr. c.	"	"	"	fr. c.	"	"
	"	6	"	"	20	4	21	(1)	"	"
	"	275	253	936 20	"	"	"	"	"	"
	305	30	98	961 00	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	487	311	351	1,897 20	20	4	21	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
32	150 00	50 00	"	2 00	48 00
Ensemble 50 ^f 00 ^c					

§ 2. JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

LE FAIT DE SUPPRESSION D'IMPRIMÉS CONFIÉS À LA POSTE CONSTITUE, AUSSI BIEN QUE LE FAIT DE SUPPRESSION DE LETTRES, LE DÉLIT PRÉVU ET PUNI PAR L'ARTICLE 187 DU CODE PÉNAL.

Cette question vient d'être décidée par arrêt en date du 5 juillet 1870 de la Cour d'Orléans, jugeant en vertu d'un arrêt de renvoi rendu par la Cour de cassation le 13 mai précédent.

Extrait de l'Arrêt de la Cour d'Orléans.

.....
Attendu, en droit, que l'article 187 du Code pénal prévoit deux cas qu'il punit de la même peine, mais qui n'en sont pas moins bien distincts : l'ouverture des lettres confiées à la poste et leur suppression ;

Attendu que cette dernière disposition s'applique tout aussi bien aux lettres, circulaires imprimées et placées sous bandes qu'à celles écrites et placées sous enveloppes cachetées ; — que la circulaire adressée par un commerçant aux personnes dont il sollicite la clientèle est en effet une véritable lettre, dont la forme est sans importance au point de vue de l'application de l'article dont il s'agit, en ce qui concerne la suppression ;

Que cet article, qui a pour but d'assurer la régularité du service des postes et de garantir les particuliers contre les abus d'autorité que pourraient commettre les agents de l'Administration, n'a fait aucune distinction entre les lettres écrites et celles imprimées, entre celles cachetées ou celles mises sous bande simple ;

Qu'il n'en fait pas davantage entre les lettres confidentielles et non confidentielles et destinées ou non à obtenir la publicité ;

Que l'intérêt des particuliers à ce que les lettres confiées à la poste arrivent à destination est le même dans tous les cas, et que l'article 187 a été édicté pour sauvegarder cet intérêt.

Extrait de l'Arrêt de la Cour de cassation :

LA COUR.....

Vu l'article 187 du Code pénal ;

Sur le premier moyen, pris de la fausse interprétation et de la violation de l'article susvisé, en ce que la Cour d'Angers a jugé que des circulaires de commerce imprimées et envoyées sous bandes par la poste à divers destinataires, auxquels les expéditeurs adressaient des offres de service, n'avaient pas le caractère de lettres et ne rentraient pas dans les prévisions de la loi pénale :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que P....,

facteur de ville à S., avait reçu de l'Administration des postes, du 25 septembre 1868 au 1^{er} janvier 1869, pour en faire la distribution, soixante imprimés, prospectus et circulaires de commerce contenant des offres de service et adressés sous bandes à divers habitants de la ville de S., qu'au lieu de remplir la mission qui lui avait été confiée P. avait apporté ces circulaires dans sa maison, et qu'en omettant depuis plus d'une année de distribuer ces imprimés régulièrement saisis à son domicile, il en a volontairement opéré la suppression ;

Attendu que les faits ainsi établis renfermaient tous les éléments du délit de suppression de lettres par un agent des postes prévu et puni par l'article 187 du Code pénal ;

Que néanmoins la Cour d'Angers a relaxé le prévenu des poursuites en déclarant que des circulaires commerciales auxquelles n'avait été jointe aucune annotation personnelle ne sont en réalité que des annonces destinées à la publicité ; qu'elles ne contiennent aucune correspondance individuelle et que, sous ce rapport, elles n'ont pas le caractère de lettres ;

Attendu que cette interprétation de l'article 187 du Code pénal est contraire à la fois au texte et à l'esprit de la loi ;

Que cet article a prévu et puni deux délits distincts : celui de violation du secret des lettres et celui de la suppression matérielle de la lettre ;

Que, relativement au délit de suppression, le mot *lettres*, inséré dans cet article, y a été mis sans définition spéciale qui en restreigne le sens et la portée ;

Que cette expression, ainsi employée dans un article de la loi ayant pour objet de réprimer les abus d'autorité pouvant être commis par des agents d'une administration à qui appartient le monopole du transport des correspondances, doit être entendue dans son acception générale ; qu'elle s'étend aux circulaires par lesquelles un fabricant ou négociant transmet à sa clientèle, par la voie de la poste, ses offres de service, relativement aux objets de son industrie ou de son commerce ;

Que vainement on objecte que les circulaires ainsi adressées par la poste à des personnes désignées avaient été placées sous bandes et que leur contenu n'avait pas un caractère confidentiel ou exclusivement individuel ;

Qu'en effet, si le législateur, en édictant les dispositions de l'article 187 du Code pénal, a entendu faire respecter le secret des lettres closes ou scellées, en punissant le fait de leur ouverture et de leur suppression, il a voulu en même temps protéger contre les abus d'autorité des agents qu'il désigne les lettres quelconques confiées à l'Administration des postes, sans distinguer entre les correspondances se référant uniquement aux relations privées, et celles qui, à raison de leur formule générale ou de leur objet, n'auraient pas le caractère d'une communication secrète, et auraient cependant été transmises par un expéditeur à un destinataire personnellement indiqué sur l'adresse ;

Que s'il importait de prévenir et, au besoin, de réprimer la violation du secret des lettres, il n'était pas moins nécessaire d'assurer la conservation et la remise exacte et immédiate à tous les destinataires des circulaires imprimées qui peuvent amener l'acceptation d'offres faites par une communication directe aux personnes dont les noms, profession et demeure forment les adresses inscrites sur les bandes ;

Que si, dans la première hypothèse, les infidélités des agents des postes peuvent compromettre l'honneur et les intérêts des familles, les abus d'autorité des mêmes employés, par la suppression des circulaires confiées à la poste, peuvent aussi porter un grave préjudice au négoce des expéditeurs et nuire par cela même à la prospérité du commerce et de l'industrie ;

Qu'il n'y a pas à distinguer au point de vue de l'application de l'article 187 du Code pénal entre les circulaires dont le texte est le même pour tous les destinataires, et celles qui, à raison de leur contenu ou d'une note qui y serait jointe, auraient le caractère d'une correspondance exclusivement personnelle et rentreraient ainsi dans les prévisions de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 ;

Que le transport, au prix réduit de 1 centime par chaque exemplaire, des circulaires ayant un caractère de généralité a eu pour but de favoriser le développement des transactions commerciales en vulgarisant les produits de l'industrie, mais sans compromettre les intérêts du Trésor relativement aux lettres essentiellement individuelles par leur formule même et leur substance, qui demeurent taxées à 20 centimes ;

Que tel est le sens des précautions nécessaires que renferme la loi du 25 juin 1856 contre des fraudes qui auraient tenté de détourner de leur but légitime les réformes libérales accomplies uniquement pour multiplier, au moyen d'une taxe réduite, les rapports commerciaux entre les producteurs et les consommateurs ;

Que la distinction établie par cette loi entre les circulaires générales et les correspondances individuelles, en ce qui concerne le tarif postal, ne saurait donc, à raison même de la spécialité de l'objet exclusif auquel elle se réfère, affaiblir les garanties et la protection que l'article 187 du Code pénal a assurées aux lettres de toute nature confiées aux agents des postes, pour empêcher leur suppression ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement interprété l'article 187 susvisé, et qu'en s'abstenant de l'appliquer aux faits reconnus constants la Cour en a violé la disposition.

3° FAITS DIVERS.

ACTE DE PROBITÉ.

Le sieur Péronne, facteur à la recette principale de la Seine, s'est empressé de remettre à son supérieur hiérarchique un portefeuille qu'il venait de trouver dans la salle d'attente du bureau n° 16 et qui contenait 450 francs en billets de banque, une action au porteur de l'indemnité de Saint-Domingue et des timbres-postes.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Pierson, gardien de bureau ambulant, attaché à la ligne de l'Est, a fait preuve d'énergie et de courage en contribuant, avec l'arme et les munitions d'un soldat blessé, à la défense de la gare d'Épernay, envahie par un détachement de cavaliers ennemis.

Le sieur Baret, facteur rural à Schirmeck (Vosges), chargé exceptionnellement d'un transport de dépêches sur la route de Saint-Dié à Rothau, occupée par l'ennemi, s'est acquitté, au péril de sa vie, avec un patriotique dévouement et un plein succès, de cette difficile mission.

Le sieur Ollivier, facteur rural à Lannion (Côtes-du-Nord), a sauvé d'une mort imminente un enfant tombé sous les roues d'une voiture traînée par un cheval emporté qu'il est parvenu, non sans danger, à arrêter dans sa course désordonnée.

Le sieur Clerc, facteur rural à Belleherbe (Doubs), s'est particulièrement distingué dans un incendie.

ACTE DE PATRIOTISME.

Le sieur Boyer, gardien de bureau à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), a contracté un engagement volontaire sous les drapeaux pendant la durée de la guerre, pour concourir à la défense de la patrie.

